FRC 2. 14676 14676

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11772

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR MICHEL GENTIL (du Loiret),

Sur les baux à cheptel.

Séance du 21 Prairial, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

RAPPORTEUR, dans la Convention nationale, de la loi du 15 germinal an 3, ſur les baux à cheptel, je ſuis, depuis un certain temps, engagé, de pluſieurs points de la République, à entretenir le Corps légiſlatif de quelques

changemens qu'il eſt néceſſaire d'apporter aujourd'hui à pluſieurs diſpoſitions de cette loi importante.

Tout le monde ſait que quand elle fut rendue, les beſtiaux offroient un gain prodigieux à ceux qui les tenoient à titre de cheptel, par rapport à l'eſtimation ſur laquelle ils les avoient reçus à ce même titre. Ce gain exceſſif, produit par l'effet de l'aviliſſement journalier de la monnoie qui avoit cours alors, avoit à la fois donné lieu de méconnoître les principes du contrat de cheptel, & changé en quelque ſorte la deſtination des choſes qui en étoient l'objet. Effectivement on ne voyoit pour ainſi dire plus en ce temps les beſtiaux que dans les foires : cependant, ainſi que je l'ai obſervé à cette même époque, leur ſéjour le plus continuel doit être ſur le ſol des campagnes ; car bien certainement le bétail eſt moins un objet de commerce, qu'un moyen de cultiver & de féconder les terres.

C'eſt pour rémédier à ces inconvéniens que la Convention nationale rendit la loi du 15 germinal. L'intérêt majeur de l'agriculture en fit le principal motif ; celui des propriétaires & des cultivateurs y fut pris auſſi dans une grande conſidération. Les principes qui avoient été le plus généralement ſuivis dans les conventions ſur la nourriture du bétail, & qui ſe trouvoient conſignés dans la plupart de nos anciennes lois municipales, connues ſous le nom de *coutumes*, y furent conſacrés. Sous ce rapport cette loi contient des diſpoſitions très-eſſentielles ; elles ramènent le bail à cheptel à ſon véritable objet, à ſon objet primitif : il ſeroit donc dangereux d'y faire ſur ce point aucun changement ; auſſi la commiſſion de la claſſification des lois de la dernière ſeſſion a-t-elle cru pouvoir produire littéralement, dans le projet du code civil qu'elle a préſenté, toutes les diſpoſitions que je crois important de maintenir.

Mais ſi la Convention nationale, à cet égard, a conſacré, dans la loi du 15 germinal, tout ce qui étoit de l'eſſence

& de la nature du bail à cheptel, tout ce qui pouvoit rendre ce contrat utile à l'agriculture ; elle a été forcée auſſi d'y inſérer des diſpoſitions de circonſtance. La monnoie dont on ſe ſervoit alors n'avoit plus de rapport que nominalement avec celle qui précédemment avoit ſervi à évaluer les beſtiaux en les donnant à cheptel : il en reſultoit des préjudices ſi énormes pour les propriétaires, qu'ils alloient être hors d'état de pouvoir conſerver des beſtiaux dans leurs domaines. Le déſordre étoit devenu ſi grand ſur ce point, qu'en meſſidor an 2 un fermier qui ſe trouvoit à cette époque à l'expiration d'un bail de quinze ans, préſentoit un deficit de 1328 têtes de bétail de toute eſpèce, dans la quantité qu'il avoit reçue en entrant dans la ferme ; & néanmoins, par l'eſtimation du reſtant, il s'en trouvoit encore pour près de 100,000 liv. de plus..... Il étoit donc inſtant de faire ceſſer de pareilles léſions, qui, en même temps qu'elles opéroient la ruine des propriétaires, expoſoient les propriétés à reſter ſans culture. C'eſt ce qui, indépendamment de l'obligation qu'on impoſoit aux *chepteliers* de rendre en même nombre, eſpèce & qualité, les beſtiaux qu'ils avoient reçus, engagea de chercher un prix monnoie qui s'approchât le plus poſſible de la valeur réelle, pour mettre les citoyens à portée de ſe régler à cet égard d'une manière plus conforme à l'équité.

Ce prix monnoie qu'il fallut chercher, au défaut d'un ſigne de valeur qui eût du rapport avec celui dont on s'étoit précédemment ſervi, on crut le trouver dans le prix qu'avoient les beſtiaux en 1790. C'eſt ſur ce prix qu'on penſa qu'il falloit faire les eſtimations qui devoient avoir lieu à la fin du bail à cheptel, après la repréſentation de la même quantité de bétail que celle qui avoit été donnée. Diverſes conſidérations engagèrent enſuite à y ajouter un tiers, un quart, un cinquième en ſus, ſelon que l'époque du bail à cheptel ſe trouvoit plus ou moins ancienne. La Convention nationale, forcée par les circonſtances de dé-

terminer un prix ſur lequel on évalueroit les beſtiaux, crut devoir lui donner ainſi toute l'étendue dont il pouvoit être ſuſceptible. En venant au ſecours des propriétaires, elle n'eut pas l'intention de diminuer en la moindre choſe le bénéfice raiſonnable que les *chepteliers* auroient pu avoir droit d'eſpérer dans des temps ordinaires. Tout ce qui put d'ailleurs ſe régler en nature à cet égard, comme le produit qui provient de la multiplication des eſpèces qu'on appelle *croît*, fut déclaré n'être point ſujet à cette évaluation; il n'y eut uniquement que pour conſtater le bénéfice ou la perte qui pouvoit réſulter de la meilleure ou moindre qualité des animaux repréſentés, que ce prix fut propoſé.

Malgré toutes les précautions qu'avoit priſes la Convention nationale pour fixer le prix ſur lequel on évalueroit les beſtiaux d'un cheptel de manière à ne compromettre que le moins poſſible les droits des intéreſſés, il eſt bien clair néanmoins qu'elle n'a pu à cet égard qu'arrêter un plus grand mal, que ſouſtraire les propriétaires à des chances ruineuſes, & les rendre un peu moins dupes de cette effrayante augmentation qu'éprouvoit chaque jour le prix des choſes. On ne le diſſimula pas alors, on convint franchement qu'on cédoit aux circonſtances; & cette partie de la loi ne fut-elle auſſi propoſée que pour s'y accommoder. Dans le rapport même que je fis à ce ſujet au nom des comités de légiſlation & d'agriculture, je crus devoir, d'après leur avis, en faire l'obſervation, & j'ajoutai même cette réflexion: « Dans les temps de circonſtances, on ne peut » guère faire de loix qui n'y tiennent pas par quelques en» droits; elles naiſſent preſque toujours, pour la plupart, » comme dit Bacon, *de la piqure du moment* ».

Aujourd'hui que les monnoies métalliques ont repris leur cours, le prix monnoie de 1790, ni celui des autres années dont il eſt parlé dans la loi, ne peuvent plus ſervir

de régulateurs; c'eſt avec nos monnoies actuelles, dont les valeurs n'éprouvent que des variations très-peu ſenſibles, qu'il faut déterminer le prix des choſes : ainſi, toutes les diſpoſitions de la loi du 15 germinal an 3, qui indiquent une autre meſure commune, doivent être rapportées, puiſque les inconvéniens qui avoient mis dans la néceſſité de prendre ce parti n'exiſtent plus.

Il eſt d'autant plus preſſant de rapporter ces diſpoſitions, que pluſieurs tribunaux, en penſant avec raiſon, qu'on pouvoit ſe diſpenſer maintenant de s'y conformer, ont étendu, par une dangereuſe conſéquence, cette opinion aux autres diſpoſitions de la loi; diſpoſitions, ainſi que je l'ai ci-devant obſervé, qui n'ont pas ſeulement pour objet l'intérêt des propriétaires, mais qui ſont encore très-importantes pour les travaux de l'agriculture; on pourroit même ajouter pour la multiplication des eſpèces & leur mélioration : car qu'on ſe perſuade bien que tous les animaux qui peuvent être donnés à cheptel ne peuvent pas également bien ſe comporter dans tous les pays; ceux qui ont quelques connoiſſances ſur la nourriture du bétail, ſavent que l'eſpèce qui eſt produite dans un certain arrondiſſement s'y maintient beaucoup mieux, y eſt plus propre aux travaux auxquels elle peut être employée, enfin y multiplie davantage, que l'eſpèce d'un endroit éloigné qu'on amèneroit tout-à-coup dans un lieu qui ſe trouveroit dégarni des beſtiaux qui ſervoient auparavant à ſon exploitation.

Sous tous les rapports, il eſt donc bien eſſentiel de conſerver les diſpoſitions de la loi du 15 germinal, qui aſtreignent le cheptelier à repréſenter au propriétaire autant de têtes de bétail qu'il en a reçues.

En vain alléguéroit-on qu'il peut exiſter des baux à cheptel qui contiennent des clauſes contraires à cette obligation preſcrite : s'il y en a, ils ne peuvent être au ſurplus qu'en petit nombre, & ils ne doivent point ſur-tout avoir été faits depuis la

loi du 15 germinal, qui, à ſon article premier, déclare que de pareilles clauſes doivent être regardées comme non-avenues.

D'ailleurs, dans la confection des lois, il eſt toujours plus convenable de s'en tenir à des diſpoſitions générales, lorſqu'il eſt au ſurplus évident qu'elles ne peuvent bleſſer les intérêts bien entendus de qui que ce ſoit, que de deſcendre à de miſérables exceptions, qui n'ont pour objet que des cas très-particuliers, & qui ne peuvent en outre donner lieu qu'à de nouvelles difficultés.

Pourquoi voudroit-on changer ainſi une obligation qui eſt priſe dans l'eſſence même des conventions ſur les cheptels? Dans tout ce qui peut, ſans inconvénient, ſe régler en nature, dans les conventions ſur la nourriture du bétail, il faut, ce ſemble, ſe bien garder d'y ſubſtituer un autre uſage: ſoit qu'on conſidère l'intérêt des perſonnes qui font le plus ordinairement des conventions, les habitans des campagnes, ſoit qu'on ait égard à celui de l'agriculture, on ſentira également la néceſſité de maintenir les diſpoſitions de la loi du 15 germinal à cet égard.

Quant à celles qui preſcrivent l'obligation d'évaluer les beſtiaux ſur le prix de 1790, & ſur le prix des années ſuivantes, ſi le bail à cheptel eſt poſtérieur à cette première époque, il eſt très-à-propos de les rapporter. Les inconvéniens qui engagèrent la Convention à les comprendre dans la loi, n'exiſtant plus, le moyen qu'on avoit imaginé pour les rendre moins graves devient inutile: il pourroit même devenir très-nuiſible, ſi l'on pouvoit ſe croire obligé d'y avoir recours dans les circonſtances où nous ſommes, ſi différentes de celles où ce moyen fut propoſé.

J'avois rédigé les obſervations que je viens de préſenter au Conſeil, pour appeler ſon attention ſur la loi du 15 germinal, dont il eſt urgent de rapporter quelques diſpoſitions, lorſqu'il lui a été diſtribué deux projets de réſolu-

tion ſur la réunion des lois relatives aux fermages. Quoique l'un de ces projets paroiſſe particulièrement concerner les baux à cheptel, qu'il ſemble même propoſé pour remplacer la loi du 15 germinal, il m'a paru conçu dans un ſens trop dépendant du bail à ferme. Cependant ces deux eſpèces de baux n'ont pas enſemble un rapport tel qu'on ne puiſſe pas s'occuper de l'un ſans parler de l'autre : ils ont même des caractères très-différens. Le bail à cheptel très-ſouvent exiſte entre des perſonnes qui n'ont point fait de bail à ferme : on peut donc très-bien diſcuter ſeparément ce qui le concerne.

Il m'a paru encore que le projet qu'on préſente pour être ſubſtitué à la loi du 15 germinal, ne rempliroit que très-imparfaitement l'objet qu'on doit avoir en vue à cet égard. On n'y diſtingue pas les différentes ſortes de baux à cheptel; & ceux qui connoiſſent cette matière, ſavent combien ces diſtinctions ſont eſſentielles. Le cheptel *ſimple* ou *ordinaire* comporte des obligations différentes de celles du cheptel appelé, dans nos anciennes lois, *cheptel de fer* ou *cheptel mort*. D'un autre côté celui ci donne lieu à de plus grands produits pour le *cheptelier*; mais auſſi il l'aſſujétit à ſupporter toute la perte qui peut ſurvenir dans le fond du cheptel durant le cours du bail.

Puiſque le bail à cheptel ſe ſubdiviſe en différentes ſortes, il eſt indiſpenſable de faire des diſpoſitions qui puiſſent s'appliquer à chacune, ou de conſerver celles qui ſe trouvent conſacrées dans une loi exiſtante.

Il n'eſt donc pas exact non plus de dire généralement, ainſi qu'on l'a fait dans le *conſidérant* du projet préſenté au Conſeil *que la loi du 15 germinal n'eſt plus ſuſceptible d'exécution*.... Elle ne l'eſt plus ſeulement dans quelques-unes de ſes diſpoſitions, dans celles que les circonſtances ont forcé d'y inſérer; mais à l'égard de toutes les autres, il eſt très-important qu'elles ſoient au contraire toujours exécutées :

les principes qu'elles conſacrent ſont trop eſſentielles, ſoit qu'on conſidère les intérêts de l'agriculture, ſoit qu'on enviſage ceux des perſonnes qui s'en occupent, pour qu'on croie pouvoir aujourd'hui diſpenſer de l'obligation de s'y conformer.

Malgré les omiſſions importantes que je viens de faire remarquer au Conſeil dans le projet ſur les baux à cheptel qui lui eſt préſenté, je demande néanmoins qu'il ſoit inceſſamment mis à la diſcuſſion, & avant celui qui concerne les fermages.

Il n'eſt pas d'objet qui ait rapport à l'économie rurale, dont il ſoit plus urgent de s'occuper. Il exiſte une foule de difficultés à cet égard dans les pays de *nourri*, ſur leſquelles ceux entre qui elles ſe ſont élevées, ne peuvent bien ſe régler que quand le Corps légiſlatif aura fait diſparoître de la loi du 15 germinal an 3, les diſpoſitions que les circonſtances ont obligé d'y inſérer.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Pluſieurs collègues qui ne ſe reſſouviennent pas bien de toutes les diſpoſitions de la loi du 15 germinal an 3 ſur les baux à cheptels, m'ont engagé à la rappeler en entier à la ſuite de ma motion, afin de mettre tous les membres du Corps légiſlatif dans le cas de reconnoître ſi effectivement une grande partie de ſes diſpoſitions méritent d'être conſervées, & pour reconnoître auſſi la différence qui ſe trouve entre cette loi & le projet de réſolution qu'on a propoſé pour y être ſubſtitué. Je vais ſatisfaire au deſir très-naturel de mes collègues, en rapportant ici la loi dans tout ſon contenu : je ſoulignerai toutes les diſpoſitions qui,

dans l'état préſent des choſes, ne me ſemblent plus devoir être obligatoires, & contre leſquelles auſſi il s'eſt élevé de juſtes réclamations.

LOI

Sur les baux a cheptel.

Du 15 germinal, an 3 de la République françaiſe, une & indiviſible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de légiſlation & d'agriculture, réunis, décrète :

Article premier.

A compter de ce jour, tous ceux à qui il a été donné des beſtiaux à titre de cheptel, cabal, commande, & à toute autre condition équivalente à celles-ci, ſeront tenus de les rendre au propriétaire, ou à celui qui le repréſente, à la fin du bail, ou lors de l'exigue, compte ou partage, en même nombre, eſpèce & qualité qu'ils les ont reçus.

Toutes conventions, ſtipulations & clauſes contraires à cette diſpoſition, ſont regardées comme non-avenues, & demeureront ſans effet.

II.

Néanmoins, ſi par maladie, force majeure & autre accident, celui qui a recu du bétail à cheptel ſimple, ſe trouvoit en avoir perdu pluſieurs têtes qu'il ne pût remplacer par le croît, il ne ſera tenu, en ce cas, que de payer au propriétaire la part de cette perte qui tombe à ſa charge, ſelon les conditions du bail, ou l'uſage des lieux à défaut de bail, *& ſur le prix qui ſera ci-après fixé.*

III.

L'exception dont il eſt parlé dans l'article précédent ; ne s'applique point à celui qui tient des beſtiaux à cheptel de fer ou cheptel mort, ou à toute autre condition équivalente à ce bail : ſi, au moment où ces beſtiaux doivent être remis au propriétaire, de la manière qu'il eſt exprimé à l'article premier, le cheptelier ne pouvoit pas en repréſenter autant de têtes qu'il en a reçu, dans ce cas il ſera tenu de payer la valeur de celles qui manqueront ſur le prix courant.

IV.

Si le bail à cheptel n'offre qu'une énonciation de la ſomme à laquelle les beſtiaux ont été évalués, ſans déſignation de nombre, d'eſpèce & de qualité ; s'il n'exiſte même aucun écrit à cet égard ; en cas de conteſtation à ce ſujet, la quantité, l'eſpèce & la qualité des beſtiaux donnés pourront être déterminées par la voie d'enquête, ou par des experts.

Ces experts ſeront choiſis par chacun des intéreſſés : s'il arrivoit que l'un des deux négligeât d'en nommer un, il le ſera par le juge-de-paix du canton où la conteſtation ſera élevée.

V.

Les experts prendront toutes les informations & tous les éclairciſſemens néceſſaires pour découvrir la vérité ; ils s'arrêteront au montant de l'eſtimation, & apprécieront combien, au temps de cette eſtimation, il a pu y avoir d'eſpèces différentes de beſtiaux : ils feront auſſi attention au nombre convenable pour l'exploitation de la métairie dont il ſera queſtion : en cas de partage d'avis, les deux experts pourront en nommer un troiſième.

V I.

Les beſtiaux compoſant le fonds du cheptel ainſi repréſentés, il en ſera fait une eſtimation *ſur le prix de* 1790, *plus un tiers en ſus.*

Si, d'après cette eſtimation, le fonds du cheptel ſe trouve être d'une plus grande valeur que quand il a été formé, le profit ſera partagé entre le propriétaire & le cheptelier.

V I I.

La ſeconde diſpoſition de l'article précédent ne s'applique qu'aux baux à cheptel ſimple ou ordinaire : à l'égard des baux à cheptel de fer, ou à toute autre condition équivalente à ce bail, l'excédent qui pourra réſulter de la nouvelle eſtimation reviendra en totalité au cheptelier.

V I I I.

Dans les articles précédens n'eſt point compris le croît du cheptel : le croît eſt le bétail provenu de la multiplication des eſpèces : ce croît ſera partagé en nature entre le propriétaire & le cheptelier, ou évalué ſur le prix des beſtiaux au moment de l'eſtimation, s'il s'agit d'un bail à cheptel ſimple ou ordinaire ; ſi c'eſt d'un bail à cheptel de fer, ce croît appartiendra à celui qui rend les beſtiaux.

I X.

L'eſtimation ſur le prix de 1790, *& un tiers en ſus, n'eſt relative qu'aux baux à cheptel faits antérieurement à cette époque. Les beſtiaux donnés à cheptel en* 1791 *&* 1792 *ſeront eſtimés ſur le prix qu'ils avoient dans chacune de ces*

deux années, plus un tiers en ſus: pour ceux donnés en 1793, l'évaluation s'en fera ſur le prix de cette même année, plus un quart en ſus; & enfin pour 1794, ils ſeront evalues ſur le prix qu'ils avoient lors de l'eſtimation, plus un cinquième en ſus.

X.

Les fermiers ou métayers laiſſeront en nature au propriétaire tous les uſtenſiles & harnois de labour & d'exploitation, & les ſemences qui leur auront été fournies, nonobſtant toutes clauſes contraires.

X I.

Toutes les difficultés qui ont pu s'élever, dans le courant de l'année dernière, ſur les baux à cheptel expirés ou réſiliés, & qui ſont indéciſes; toutes celles auſſi qui ſe ſont élelevées relativement à l'exécution des arrêtés du comité de ſalut public des 2 thermidor & 27 fructidor, juſqu'à ce jour, & qui ne ſont pas non plus entièrement terminées, ſeront définitivement réglées d'après les diſpoſitions des articles précédens.

X I I.

Les conteſtations qui pourront ſurvenir ſur l'exécution de la préſente loi ſeront décidées par le juge-de-paix du canton des lieux où il pourra s'en élever.

DEUXIÈME OBSERVATION.

Il m'a été auſſi repréſenté par quelques collègues que différens termes dont je m'étois ſervi dans ma motion d'ordre, & qui ſe trouvent dans la loi du 15 germinal, n'étant pas

bien familiers à ceux qui n'habitent pas dans des pays de *nourri*, il convenoit d'en expoſer la véritable acception : ces termes ſont *cheptel*, *cabal*, *commande*, *cheptelier*, *cheptel ſimple* ou *ordinaire*, *cheptel de fer* ou *cheptel mort*, *exigue*.

Les mots *cabal* & *commande*, dans les endroits où ils ſont en uſage, n'expriment abſolument que ce qu'on entend par celui de *cheptel*, plus généralement connu : ce dernier s'écrit dans quelques pays ainſi, *chaptel* ; dans d'autres *cheptëil* ; & ailleurs, *chaptail* & *capitau*. Quelques ſavans étymologiſtes font venir cheptel de *caput* & même de *capitale*, parce que le cheptel eſt compoſé de pluſieurs chefs de bêtes qui forment un capital ; c'eſt même ſous cette dernière acception que le cheptel eſt le plus généralement conſidéré : il eſt regardé comme un corps de bétail ; les eſpèces qui le compoſent ſont données ſous un nom collectif ; celles qui naiſſent remplacent celles qui meurent, & celles qui ſont achetées ſont ſubſtituées à celles qu'on a vendues. Ainſi ce corps ſubſiſte toujours par ce moyen : les animaux qui ſe trouvent le former à la fin du bail, doivent être conſidérés comme l'ancien bétail ; la ſubrogation s'en eſt faite de droit & tout naturellement.

Cheptelier ſe dit de celui qui a pris des beſtiaux par bail à cheptel.

Cheptel ſimple ou *ordinaire* : ce cheptel a lieu quand le propriétaire d'une métairie, quelquefois même celui qui n'eſt point propriétaire, fournit en totalité un fonds de beſtiaux à un métayer, ou à toute autre perſonne habitant la campagne, ſous la condition d'en partager le produit ou d'en ſupporter la perte en commun.

Celui auquel eſt confié ce fonds de beſtiaux, a, de plus, ſeul, les profits de laitage, les engrais ou fumiers dans certains cas, & même le bénéfice de quelques charrois qu'il peut faire hors le temps du labourage.

Cheptel de fer ou *cheptel mort* : ce cheptel fait partie d'un bail à ferme. Par ce cheptel le fermier reçoit les beſtiaux néceſſaires à l'exploitation ſous une eſtimation ; ils demeurent à ſes riſques, & ſeul il a le bénéfice qu'il produit durant le cours du bail ; à la fin, il eſt tenu de rendre la même quantité de beſtiaux ſous une nouvelle eſtimation.

Ce cheptel eſt appelé par nos anciens coutumies *cheptel de fer*, parce que les bêtes qui le compoſent ſont cenſées faire partie de la ferme, & y être attachées indiviſiblement.

Il eſt auſſi appelé *cheptel mort*, parce qu'il ne produit rien à celui qui en eſt le propriétaire.

Exigue: ce terme eſt très-uſité dans pluſieurs départemens, il équivaut à diſſolution du bail à cheptel, ou au compte qu'il eſt d'uſage de faire chaque année dans quelques pays, relativement aux beſtiaux qui le compoſent. On pretend que ce mot vienr du latin *exigere*, *ab exigendis rationibus*, d'où l'on a dit *faire exigue* : l'action de retirer le bétail de l'écurie s'appelle auſſi *pecus exigere*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Prairial, an V.